

**Arrêté ministériel du ... autorisant, pour cause d'utilité publique,  
l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction de la station  
d'épuration d'Autre-Eglise, à Ramillies**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du  
Bien-être animal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article  
D. 338, § 2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17  
et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret  
du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des  
compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,  
l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du  
fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le contrat de service d'épuration et de collecte du 29 juin 2000 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société publique  
de Gestion de l'Eau le 22 juin 2017 ;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la Société  
précitée, à savoir l'assainissement public des eaux usées, qu'ils concernent un des  
ouvrages d'assainissement composant le programme des investissements en matière  
d'assainissement et de protection des captages pour les années 2017-2021 approuvé par  
le Gouvernement wallon le 7 septembre 2017 et peuvent, de ce fait, être déclarés d'utilité  
publique ;

Considérant la délibération du 24 novembre 2020 du Bureau exécutif d'in BW d'arrêter le  
plan d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire de la commune de Ramillies,  
de transmettre le dossier d'expropriation à la Société Publique de Gestion de l'Eau en vue  
de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la décision prise le 8 mars 2021 par le Comité de Direction de la SPGE de  
poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de  
construction de la station d'épuration d'Autre-Eglise, à Ramillies ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire de la commune de Ramillies et sont repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires de droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 13 juillet 2021 .

#### **Quant au déroulement de la procédure administrative :**

Considérant que le pouvoir expropriant est la Société Publique de Gestion de l'Eau, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été reçu le 1<sup>er</sup> avril 2021 par la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, ci-après dénommée « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a, par recommandé, accusé réception du dossier complet en date du 20 avril 2021 ;

Considérant que l'avis de la commune de Ramillies a été sollicité en date du 20 avril 2021 ; que la commune a remis un avis favorable le 12 mai 2021 ;

Considérant qu'en date du 20 avril 2021, les titulaires de droits sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que 2 avis ont été émis le 18 mai 2021 ;

Considérant que ces avis ne remettent pas en cause l'utilité publique du projet mais concernent le choix de l'emplacement et des demandes relatives aux aménagements pratiques pendant la durée des travaux et par la suite ;

Considérant que les deux autres propriétaires contestent le choix de l'emplacement en ce que la construction de la station d'épuration pourrait causer la dévalorisation des terrains à bâtir situés à proximité ; qu'ils formulent également des demandes d'aménagement (de barrières pour le passage du bétail, ...) pour la durée des travaux et ultérieurement ; que l'expropriant a répondu à l'Administration le 30 juin 2021 en

expliquant les raisons du choix de l'emplacement ; que ces éléments sont détaillés dans le rapport de synthèse et ses annexes ;

**Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :**

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 13 juillet 2021, lequel autorise à :

- Procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Ramillies telles que reprises dans le plan d'expropriation référencé sous le numéro 25002-10077 (Réf. S.P.G.E. 25122/03/E001, approuvé en date du 24 novembre 2020 et intitulé « Assainissement de la Dyle-Gette – Station d'épuration d'Autre-Eglise – Commune de Ramillies – Plan terrier des emprises » ;
- Occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;

**Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :**

Considérant que de manière générale, le projet consiste à traiter les eaux usées qui se déversent dans le ruisseau de la Frambée ;

Considérant que la qualité du cours d'eau est dégradée par les déversements d'eaux usées des rues en amont du site choisi pour construire la station d'épuration ;

Considérant que les travaux sont destinés à supprimer une situation insalubre ;

Considérant que cette insalubrité fait peser des risques sur la faune, la flore et l'environnement en général, vu la très faible capacité d'autoépuration du ruisseau de la Frambée ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le programme d'investissement de la Société Publique de Gestion de l'eau en vue de redresser la qualité de la masse d'eau de surface appelée « Petite Gette amont », suivant ainsi une directive européenne planifiant l'amélioration de la qualité des masses d'eau européennes ;

Considérant qu'en plus de traiter les eaux usées rejetées dans les égouts, la station d'épuration interceptera les déchets et matières véhiculés par les eaux de ruissellement collectés dans les avaloirs de voirie qui arriveront également dans le collecteur ;

Considérant que le collecteur d'eaux usées posé en sous-sol amènera les effluents dans une station de pompage ;

Considérant que ladite station de pompage refoulera les eaux usées au-dessus du niveau du sol pour y subir le traitement nécessaire avant d'être rejetées épurées dans le ruisseau ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui précèdent, de procéder à l'expropriation projetée ;

**Quant à l'autorisation d'occuper temporairement les emprises :**

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles reprises sous le titre « zone de travail » et « zone d'occupation temporaire partagée avec l'occupant » dans le plan ci-annexé est nécessaire jusqu'à la fin des actes et travaux projetés afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 200 jours ouvrables, hors période de mise en service ;

**Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :**

Considérant que la zone d'affectation au plan de secteur concernée est la zone agricole et, pour petite partie la zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que les travaux nécessitent l'aménagement d'une voirie d'accès depuis le domaine public ;

Considérant qu'une voirie est à construire depuis la rue du Pré Madame, le long du cours d'eau ;

Considérant que la solution présentée permet une empreinte la plus faible possible, en concertation avec les riverains, et garantit un respect du patrimoine bâti, des infrastructures et du paysage ;

Considérant que les alternatives impacteraient automatiquement aussi des terrains privés, souvent plus équipés et occasionneraient plus de dégâts, donc des remises en état, ou des risques pour le bâti ;

Considérant que le collecteur est posé, au travers de l'agglomération, alternativement en rive droite et en rive gauche en fonction des méandres du cours d'eau ;

Considérant également que le collecteur est posé de manière la plus rectiligne possible, il est situé en rive gauche à l'aval de la rue du Pré Madame ;

Considérant que pour éviter de devoir franchir le cours d'eau et concéder l'approfondissement du collecteur et de la station de pompage, le choix d'un site de station d'épuration en rive gauche était à privilégier ;

Considérant que l'intégration de l'ouvrage au sein du paysage bâti et non bâti est un facteur clé dans le choix d'implantation, de même qu'un éloignement du bâti, ou de terrains bâtissables, pour limiter les préjudices ;

Considérant que la longueur de la voirie d'accès doit toutefois rester raisonnable pour limiter les emprises et/ou servitudes à concéder ;

Considérant que les parcelles 44B, 577P en rive gauche, 110 et 581D en rive droite ont été examinées à la lumière de ces éléments ;

Considérant qu'une emprise située dans la parcelle 44B à une cinquantaine de mètres de la voirie publique satisfait à ces critères ;

Considérant que les parcelles en rive droite présentaient des handicaps d'ordre technique, à savoir pente et topographie ;

Considérant que les parcelles à l'Ouest de la rue du Pré Madame se trouvaient incluses en zone urbanisable et à ce titre plus difficile à intégrer au cadre bâti ;

Considérant que des critères ont été posés comme conditions par le propriétaire-occupant de la parcelle retenue 44B ;

Considérant que ces critères sont : l'éloignement du domaine public, permettant de conserver un potentiel bâtissable et éviter l'enclavement du solde de la parcelle non acquise de manière à conserver la jouissance du solde foncier non utilisé ;

Considérant que pour répondre à la seconde condition, une servitude en bordure nord de la parcelle a été concédée pour permettre à l'occupant d'accéder au solde de la parcelle 44B ;

Considérant que cette zone est néanmoins nécessaire à titre de zone d'occupation temporaire partagée ;

Considérant que toutes les zones d'occupation temporaire feront l'objet d'une remise en pristin état après le chantier ;

Considérant qu'afin d'assurer un accès permanent à la station d'épuration depuis la voirie publique, une emprise en pleine propriété d'une largeur variable, de l'ordre de 7 m, est nécessaire dans la zone urbanisable en bordure de voirie ;

Considérant que pour une raison évidente de gestion parcimonieuse du sol, l'emprise utile à la voirie d'accès a été superposée à celle (en sous-sol) pour le collecteur et a été localisée en bordure du cours d'eau, zone présentant un potentiel urbanisable limité ;

Considérant que le choix du tracé est la meilleure alternative possible ;

**Quant à la nécessité d'exproprier :**

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'acquisition des biens immeubles en vue de la réalisation des travaux pour la construction de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Ramillies est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société Publique de Gestion de l'Eau est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant dans les plans d'expropriation visés à l'article 2.

**Art. 2** – Le plan d'expropriation référencé sous le numéro 25002-10077 (Réf. S.P.G.E. 25122/03/E001, approuvé en date du 24 novembre 2020 et intitulé « Assainissement de la Dyle-Gette – Station d'épuration d'Autre-Eglise – Commune de Ramillies – Plan terrier des emprises » ci-annexé, présentant le périmètre des biens à exproprier, est adopté.

**Art. 3** – L'occupation temporaire des biens identifiés dans le plan visé à l'article 2 jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre/faciliter la réalisation par l'expropriant, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

**Art. 4** – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé à la Direction des Eaux de Surface du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ainsi qu'à la commune de Ramillies.

**Art. 5** – Le présent arrêté est publié dans son intégralité durant trente jours sur le site internet de la commune de Ramillies, s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

**Art. 6** – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le ... **17 AOUT 2021**

La Ministre,



Céline TELLIER

# Annexe 1 – Tableau des emprises

TABLEAU DES EMPRISES																		
N° Emprise	INDICATIONS CADASTRALES										EMPRISES							
	Nom : Station d'épuration d'Autre-Eglise				COMMUNE :		RAMILLIES				ZONE D'OCCUPATION TEMPORAIRE PARTAGEE AVEC L'OCCUPANT	ZONE DE TRAVAIL	EMPRISE EN SOUS-SOL	EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE				
	DIVISION	SECTION	N° PARCELLE	NATURE	CONTENANCE	NOM, PRENOM ET DOMICILE DES PROPRIETAIRES	ha	a	ca	ha					a	ca	ha	a
1	RAMILLIES	2	C	44B	PRE	2	18	56	Denys Pierre	Vieux Chemin de Jauche, 1	1367	Ramillies	7	9	24	69	47	67
2	RAMILLIES	2	C	44C	PRE	13	11	Denys Julie	Denys Julie	Rue de la Hisque, 2B	1367	Ramillies	2	49	10	62		
3	RAMILLIES	2	C	45	BOIS	1	70	Houart Florence	Houart Florence	Groot Neerveld, 33	3051	Oud-Heverlee					1	70

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du ... autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction de la station d'épuration d'Autre-Eglise, à Ramillies

Namur, le ... 17 AOUT 2021

La Ministre

Céline TELLIER